

Avis de modification

Code criminel

(L.R.C. (1985), ch. C-46)

Avis de modification des Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 482 du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie l' « Avis de modification des Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002) », dont le texte apparaît ci-dessous.

L'entrée en vigueur de cet avis est en date du 5 novembre 2019.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Fournier', with a long horizontal flourish extending to the right.

L'honorable Jacques R. Fournier
Juge en chef de la Cour supérieure

A handwritten signature in blue ink, reading 'Catherine La Rosa', written in a cursive style.

L'honorable Catherine La Rosa
Juge en chef associée de la Cour supérieure

**AVIS DE MODIFICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, CHAMBRE CRIMINELLE (2002)**

Code criminel

((L.R.C. (1985), ch. C-46), a. 482)

1. L'article 25 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **25.** La signification de la requête n'opère pas sursis des procédures devant le tribunal, le juge ou le fonctionnaire visé, mais le juge peut, en tout temps, en ordonner la suspension.»

2. L'article 26 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **26.** Le juge peut en tout temps ordonner au tribunal, au juge ou au fonctionnaire intimé de transmettre le dossier au greffier de la Cour supérieure. »

3. Ces dispositions sont applicables à toute requête déposée après l'entrée en vigueur des présents amendements.